

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2003/0199(COD) Procédure terminée
Société de l'information, eEurope: statistiques communautaires Modification 2008/0201(COD) Abrogation 2017/0048(COD)	
Sujet 3.30.30 Statistiques sur l'information et l'audiovisuel 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE BERENQUER FUSTER Luis	02/10/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	PPE-DE AVEROFF Ioannis	07/10/2003
	ECON Economique et monétaire		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Eurostat	Commissaire	

Evénements clés			
24/08/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0509	Résumé
04/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/11/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0005/2004	
29/01/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0038/2004	Résumé
29/03/2004	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2004)0216	Résumé
16/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

21/04/2004	Signature de l'acte final		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0199(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2008/0201(COD) Abrogation 2017/0048(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0509	25/08/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0005/2004	03/11/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0038/2004 JO C 096 21.04.2004, p. 0018-0090 E	29/01/2004	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2004)0216	30/03/2004	EC	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	32005R1099 JO L 183 14.07.2005, p. 0047-0062	13/07/2005	EU	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	32006R1031 JO L 186 07.07.2006, p. 0011-0026	04/07/2006	EU	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Règlement 2004/808](#)
[JO L 143 30.04.2004, p. 0049-0055](#) Résumé

Société de l'information, eEurope: statistiques communautaires

OBJECTIF : établir un cadre juridique pour la fourniture, au niveau européen, de statistiques harmonisées sur la société de l'information, notamment les statistiques requises pour les indicateurs structurels utilisés dans le rapport annuel de printemps au Conseil européen et pour la méthode d'évaluation comparative eEurope. CONTENU : le plan d'action eEurope 2005 adopté par les chefs d'État lors du Conseil de Séville en juin 2002 déclare que pour une meilleure qualité (par rapport aux indicateurs eEurope 2002), la mesure des indicateurs d'eEurope 2005 devrait davantage recourir aux statistiques officielles des instituts nationaux de statistiques et d'Eurostat. Afin de permettre la collecte régulière de données comparables dans les États membres, une base légale est nécessaire pour les statistiques relatives à la société de l'information. Le règlement proposé offre aux instituts nationaux de statistiques un cadre juridique leur permettant de fournir les statistiques requises pour les indicateurs structurels et la méthode d'évaluation comparative e-Europe, tout en étant suffisamment adaptable pour répondre aux nouveaux besoins. Il s'agit d'un règlement cadre qui s'applique aux statistiques à fournir et laisse pleine liberté aux États

membres sur la manière de les obtenir. Sa durée est limitée de manière à ne pas induire une charge statistique permanente. Le règlement comprend deux annexes définissant chacune un module qui sera mis en oeuvre par un règlement de la Commission. Les modules définissent des listes de sujets qui peuvent faire l'objet de mesures d'application. Les listes ont été établies à l'issue de consultations très approfondies avec les États membres qui souscrivent au contenu des listes elles-mêmes et au mécanisme de définition des sujets en termes généraux dans le présent règlement ainsi qu'à l'utilisation ultérieure de ces listes pour définir plus précisément les caractéristiques (en terme de variables statistiques à fournir) des mesures d'application. Le projet de règlement a été discuté lors de la réunion du Comité du programme statistique, le 15 mai 2003. Une vaste majorité des États membres s'est prononcée en faveur de ce règlement. IMPLICATIONS FINANCIERES : - lignes budgétaires concernées : .B5-3310 (ABB 09 03 01) - MODINIS (jusqu'à la fin 2005; durant les années suivantes, en fonction des crédits disponibles pour un programme de suivi); .B5-3260 (ABB 02 05 01) - Compétitivité; .B5-6000 (ABB 29 02 01) - politique de l'information statistique (après 2006, pour autant que celle-ci s'inscrive dans la perspective financière envisagée pour la période commençant en 2007). - Enveloppe totale de l'action : 12,5 millions d'euros en crédits d'engagements (2004-2008).?

Société de l'information, eEurope: statistiques communautaires

\$summary.text

Société de l'information, eEurope: statistiques communautaires

En adoptant le rapport de M. Luis BERENQUER FUSTER (PES, E), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements visant à clarifier le texte. Le Parlement souhaite préciser que, pour la première année de production des statistiques communautaires, le montant de la contribution financière apportée par la Commission aux États membres ne devrait pas dépasser 90% des coûts. Le Parlement a également amendé les deux annexes en stipulant que tous les thèmes ne seront pas nécessairement couverts chaque année et que les ventilations régionales seront limitées à trois groupements au plus. Enfin, il introduit un nouveau point dans chacune des annexes précisant que chaque fois que de nouvelles exigences importantes en matière de données sont identifiées ou qu'une qualité insuffisante des données est prévue, la Commission déterminera des études pilotes à réaliser sur une base volontaire par les États membres avant toute collecte de données, afin d'évaluer la faisabilité de la collecte des données en question.?

Société de l'information, eEurope: statistiques communautaires

La Commission accepte de tenir compte, dans sa proposition modifiée, de tous les amendements adoptés par le Parlement européen lors de sa session plénière du 29 janvier 2004. ?

Société de l'information, eEurope: statistiques communautaires

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur la société de l'information. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 808/2004/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information. CONTENU : le Conseil a arrêté le règlement par voie de procédure écrite, la délégation allemande votant contre. Le règlement offre aux instituts nationaux de statistiques un cadre juridique leur permettant de fournir les statistiques requises pour les indicateurs structurels utilisés dans le rapport annuel de printemps au Conseil européen ainsi que pour la méthode d'évaluation comparative e-Europe, tout en étant suffisamment adaptable pour répondre aux nouveaux besoins. L'acte juridique est un règlement-cadre qui s'applique aux statistiques à fournir et laisse pleine liberté aux États membres sur la manière de les obtenir. Sa durée est limitée de manière à ne pas induire une charge statistique permanente. ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/05/2004.?

Société de l'information, eEurope: statistiques communautaires

ACTE : Règlement 1099/2005/CE de la Commission portant application du règlement 808/2004/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information.

CONTENU : conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement 808/2004/CE, le présent règlement établit les mesures d'application pour déterminer les données à communiquer pour la préparation des statistiques définies aux articles 3 et 4 de ce règlement et fixe les délais de leur transmission.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 03/08/2005.